



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RACHAT APRÈS ACCEPTATION ET RÉVOCATION DE LA DONATION RÉMUNÉRATOIRE  
ENTRE ÉPOUX*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA janv. 2012, n° EDAS-612008-61201, p. 5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *RACHAT APRÈS ACCEPTATION ET RÉVOCATION DE LA DONATION RÉMUNÉRATOIRE ENTRE ÉPOUX*

ASSURANCE-VIE — Le rachat après acceptation du bénéficiaire conjoint du souscripteur avant le 17 décembre 2007 n'est pas limité par les règles applicables à la libéralité que réalise la désignation du bénéficiaire.

Cour de cassation 2<sup>ème</sup> chambre civile, 24 nov. 2011, no 10-23913

**Cass. 2e civ., 24 nov. 2011, n° 10-23913**

La question de la possibilité d'un rachat après l'acceptation du bénéficiaire alimente un surprenant contentieux en cette fin d'année 2011.

En effet, depuis le revirement opéré par la chambre mixte de la Cour de cassation (Cass. ch. mixte, 22 févr. 2008, n° 06-11934 : JCP G 2008, II, 10058, note L. Mayaux), « le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit ». Depuis, le contentieux s'est naturellement cristallisé sur la notion de renonciation expresse. La Cour de cassation a eu l'occasion à plusieurs reprises de préciser les contours de celle-ci en indiquant que la simple insertion dans la police d'une clause subordonnant le rachat à l'accord du bénéficiaire acceptant ne suffit pas à établir la renonciation expresse au droit de racheter (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 nov. 2010, n° 09-70606 : LEDA, déc. 2010, p. 5 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 nov. 2011, n° 10-25364 : LEDA, déc. 2011, p. 5).

Le rachat total du contrat par le souscripteur après l'acceptation constitue une révocation indirecte de la désignation du bénéficiaire. Cependant l'exercice de cette faculté n'est nullement subordonné au régime de la révocation de la libéralité que réalise la stipulation du bénéficiaire. C'est ce que rappelle très clairement la Cour de cassation dans son arrêt du 24 novembre 2011. Dans cette affaire, un époux souscrit au profit de son conjoint un contrat d'assurance sur la vie. La clause bénéficiaire est acceptée. Au cours de la procédure de divorce, le souscripteur sollicite, en 2001, la modification de la clause bénéficiaire au profit de ses enfants et avise son épouse de cette modification. Après le divorce, l'ex-épouse assigne l'assureur et le souscripteur afin de se voir reconnaître seule bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie litigieux. Par la suite, le souscripteur procède au rachat de son contrat d'assurance sur la vie. À son décès, l'ancien conjoint demande la condamnation de l'assureur. La cour d'appel fait droit à cette demande, alors même qu'il est établi que le souscripteur n'a pas renoncé au rachat, au motif que l'assurance sur la vie n'a été que le support juridique d'une donation rémunératoire, dont la révocation n'était pas possible sans son accord.

L'arrêt est justement cassé pour violation de la loi : le rachat du contrat est en effet indépendant des règles de révocation de la donation sous-jacente.